

# Commune de ROMAGNAT

# REGLEMENT INTERIEUR

Accueil Collectif de Mineurs
PERISCOLAIRE
version octobre 2020

**Service EDUCATION - JEUNESSE** 

www.mairie-romagnat.fr





# **SOMMAIRE**

# **PAGE**

# Préambule

3

ARTICLES		8
1	Les lieux d'implantation	3
2	Les bénéficiaires	3
3	Les modalités d'accès	3
4	Les modalités d'inscription	4
5	Les modalités de réservation et d'annulation	5
6	Facturation et modalité de paiement	5
7	Tarifs Tarifs	6
8	Fonctionnement et période d'ouverture	6
9	Encadrement et activités	6
10	Modalités d'accueil et de départ des enfants	7
11	La santé et l'hygiène	7
12	Les régimes alimentaires spécifiques	8
13	Le droit à l'image	8
14	Les vêtements et objets personnels	9
15	Responsabilité et assurance	9
16	Les règles de vie	9
17	La radiation, l'exclusion temporaire ou définitive	10
	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	10

# **PREAMBULE**

Ce règlement intérieur est une annexe au projet éducatif de territoire de la commune. Il a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement des activités de loisirs à caractère éducatif organisées par la commune de ROMAGNAT

Agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale, ces accueils de loisirs fonctionnent selon les réglementations en vigueur.

L'accueil des moins de 6 ans est réglementé par la protection Maternelle infantile (PMI)

Le projet éducatif et les projets pédagogiques de chacun des accueils de loisirs sont disponibles sur le site internet de la ville www.ville-romagnat.fr

La Ville de Romagnat définit les règles de fonctionnement comme suit :

# ARTICLE 1 - Les lieux d'implantation

Les accueils de loisirs périscolaires sont organisés dans chacun des 3 groupes scolaires de la commune :

Boris Vian : rue des écoles à Saulzet

Louise Michel: 5 avenue des Pérouses

Jacques Prévert : avenue de la République

Sur chaque groupe scolaire, des salles sont dédiées au périscolaire. D'autres sont partagées avec les équipes enseignantes. Tous les espaces extérieurs sont utilisés ainsi que le parc de la Gazelle, la salle des fêtes et des associations à Saulzet et le parc de Tocqueville occasionnellement.

#### ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Sont accueillis tous les enfants scolarisés à partir de 3 ans révolus pour le restaurant scolaire.

L'inscription est obligatoire pour que l'enfant puisse être admis.

L'inscription à l'un des accueils implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement intérieur.

#### L'accueil des enfants en situation de handicap :

La ville de Romagnat a pour objectif de permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap. Elle s'engage à établir les conditions favorables à leur accueil. Cet accueil fera l'objet d'un projet individualisé construit au préalable avec la famille, la direction et l'équipe pédagogique.

#### ARTICLE 3 – Les modalités d'accès

• Dérogations pour les enfants de moins de trois ans :

Les enfants de moins de trois ans peuvent être acceptés au restaurant scolaire sur dérogation. Les dérogations doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire de la Ville de Romagnat. Ces autorisations se font en fonction des places disponibles et sous réserve de l'accord du maire ou de son représentant et des services de la Protection Maternelle et Infantile.

• Règlement des factures de l'année précédente :

Seules les familles à jour de leur règlement de l'année scolaire précédente, peuvent renouveler leur inscription. En cas de difficultés financières ou sociales, les familles peuvent être orientées vers les services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin que leur dossier soit étudié.

# ARTICLE 4 - Les modalités d'inscription

Seul le tuteur ou les responsables légaux de l'enfant concerné peuvent constituer un dossier et inscrire un enfant.

Le responsable légal qui procède à cette inscription est réputé agir en accord avec la personne exerçant conjointement l'autorité parentale. Dans le cas contraire, il devra prouver qu'il exerce seul l'autorité parentale par la production des justificatifs correspondants lors du dépôt du dossier unique.

Particularité : la garde partagée

Le parent procédant à la réservation s'engage à régler la facture quelle que soit la période réservée.

Les inscriptions sont valables pour une année scolaire et sont conditionnées par l'acceptation du présent règlement par le responsable légal de l'enfant.

Il est possible de s'inscrire en cours d'année scolaire.

# Le dossier unique d'inscription (DUI)

L'inscription des enfants aux services périscolaires est obligatoire.

La ville de Romagnat a mis en place un dossier unique d'inscription et aux services périscolaires et extrascolaires, gérés par le service Education-Jeunesse.

Un document « informations pratiques » est remis aux familles, il reprend les services proposés, leur fonctionnement, les horaires et les tarifs. Il est consultable sur le site de la mairie.

Un dossier PAR ENFANT doit être retourné <u>avant</u> l'accueil de l'enfant avec les pièces demandées.

#### Le Portail famille

Le portail famille permet d'effectuer les démarches nécessaires pour inscrire ou désinscrire vos enfants aux temps d'accueil de loisirs périscolaires : accueil du matin, pause méridienne, étude et accueil du soir. Pour que l'enfant puisse fréquenter l'étude surveillée il doit impérativement être inscrit à l'accueil de loisirs du soir.

L'accès au site n'est possible que si l'enfant a été enregistré auprès du service. Un code identifiant vous est transmis par mail.

#### A partir du Portail Famille

#### Vous devez cocher et modifier vos réservations selon vos besoins.

Vous pouvez:

- consulter et modifier vos informations personnelles : adresse, n° de téléphone...
- consulter vos factures et vos règlements ;
- communiquer avec notre service pour toute demande particulière.

#### Coordonnées du Service Education Jeunesse

Téléphone: 04 73 62 79 51

Mail: portail.famille@ville-romagnat.fr
Portail famille: https://portail.berger-levrault.fr

Site internet: http://www.ville-romagnat.fr/enfance-et-jeunesse/accueil-de-loisirs/

#### Ouverture du secrétariat :

Horaires des semaines scolaires : Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi matin de 8h30 à midi

Horaires des vacances scolaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

#### ARTICLE 5 – Les modalités de réservation et d'annulation

#### RÉSERVATION

L'accès aux services périscolaires fait obligatoirement l'objet d'une **réservation préalable**. Elle doit être effectuée **sur le portail famille.** 

Celle-ci doit être validée par le secrétariat pour être prise en compte : une notification d'acceptation vous est adressée par mail.

Dans le cas contraire, vous recevez un mail de refus du portail famille.

Ces réservations s'effectuent dans les délais suivants :

Les réservations se font jusqu'à la veille du jour de présence

L'inscription peut se faire à l'année ou ponctuellement.

#### **ANNULATION** ou modification des réservations

Elles sont à effectuer au plus tard la veille.

# ARTICLE 6 -Facturation et modalités de paiement

Les tarifs sont différents pour les familles résidant à Romagnat et les familles ne résidant pas à Romagnat. Ils dépendent du quotient familial (CAF ou MSA) de la famille et sont composés :

- d'une cotisation annuelle perçue lors de la première utilisation d'un service,
- du prix de la prestation.

L'accueil est payant, il est facturé à l'acte selon la formule d'accueil choisie.

Les factures sont émises au début de chaque mois, elles sont mises à disposition sur le portail famille et exigibles au plus tard <u>le 30 du mois de la facturation</u>.

Elles peuvent être réglées :

- par prélèvement automatique au 5 du mois suivant la facturation
- par chèques ou espèces (dépôt en mairie, service Education-Jeunesse)
- Par paiement en ligne en carte bancaire avant la fin du mois sur le portail famille.

#### LES FACTURATIONS EN CAS D'ABSENCE

Annulation dans les délais : Pas de facturation engagée.

#### Annulation après le délai ou absence non signalée :

A défaut d'un certificat médical ou d'un justificatif attestant d'un évènement grave, remis dans un délai maximum de 48 heures, toute absence sera facturée.

#### **TARIFS ROMAGNATOIS**

Quotients familiaux	De 0 à 350 €	De 351 à 500 €	De 501 à 600 €	De 601 à 700 €	De 701 à 800 €	De 801 à 950 €	De 951 à 1400 €	> 1400 €
Taux de réduction	75,00 %	70,00 %	50,00 %	45,00 %	35,00 %	30,00 %	25,00 %	0,00
Cotisation annuelle	3,75 €	4,50 €	7,50€	8,25 €	9,75 €	10,50 €	11,25 €	15,00 €
Périscolaire matin et périscolaire soir	0,25 €	0,30€	0,50€	0,55 €	0,65 €	0,70€	0,75 €	1,00 €
Repas (Pause méridienne)	0,95 €	1,14 €	1,90 €	2,09 €	2,47 €	2,66 €	2,85 €	3,80 €

#### TARIFS EXTERIEURS A LA COMMUNE

Quotients familiaux	De 0 à 350 €	De 351 à 500 €	De 501 à 600 €	De 601 à 700 €	De 701 à 800 €	De 801 à 950 €	De 951 à 1400 €	> 1400 €
Taux de réduction	75,00 %	70,00 %	50,00 %	45,00 %	35,00 %	30,00 %	25,00 %	0,00 %
Cotisation annuelle	5,63 €	6,75 €	11,25 €	12,38 €	14,63 €	15,75 €	16,88 €	22,50€
Périscolaire matin et périscolaire soir	0,38€	0,45 €	0,75 €	0,83 €	0,98€	1,05 €	1,13€	1,50€
Repas (Pause méridienne)	1,43 €	1,71 €	2,85 €	3,14 €	3,71 €	3,99 €	4,28 €	5,70€

# ARTICLE 8 - Fonctionnement et période d'ouverture

Les accueils de loisirs sont ouverts pendant les semaines scolaires

	Boris Vian	Louise Michel	Jacques Prévert		
Accueil du matin	7h30 – 8h50	7h30 – 8h20	7h30 – 8h20		
Pause méridienne	12h – 13h30	Mat: 11h45 – 13h45 Elem: 11h50 – 13h50	Mat: 11h45 – 13h45 Elem: 12h – 14h		
Accueil du soir	16h40 – 18h15	16h30 - 18h30	16h30 – 18h30		

#### ARTICLE 9 - Encadrement et activités

L'encadrement des enfants est assuré par les personnels d'animation, conformément aux normes fixées par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, et comprend :

- une direction par accueil de loisirs,
- des animateurs, et des agents en fonction du nombre d'enfants.

L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation et en adéquation. Les activités proposées sont en adéquation avec les projets pédagogiques et éducatifs.

En cas de sortie, les familles sont informées au préalable de la destination et de la nature de l'activité. Des intervenants extérieurs pourront ponctuellement apporter leur concours aux différents projets de la structure d'accueil.

# ARTICLE 10 - Modalité d'accueil et de départ des enfants

#### **Horaires**

Les horaires devront impérativement être respectés. (cf infra pénalités de retard).

#### Arrivées

Les arrivées en dehors des horaires ne sont pas acceptées sauf pour rendez vous médical qui devra être justifié.

#### Départs

Tout départ de l'accueil de loisirs est définitif. Aucun départ ne sera accepté sans la présence du responsable légal ou d'une personne autorisée par celui-ci.

En l'absence des parents ou de la personne en ayant la garde, l'enfant pourra être remis à une personne âgée d'au moins quinze ans, sous réserve que celle-ci soit désignée par les parents sous forme d'autorisation écrite, datée et signée au moment de l'inscription. La personne autorisée devra justifier de son identité.

#### (CF Liste des personnes nommées sur le DUI)

Un enfant peut partir seul sur autorisation écrite signée par les responsables légaux à partir de 6 ans. Dans ce dernier cas, le départ de l'enfant sera autorisé sur des créneaux horaires spécifiques par la famille à la direction de l'accueil de loisirs.

#### Dispositions particulières :

En cas de retard après l'heure de fermeture les mesures prévues sont les suivantes :

Tout retard des parents après l'heure de fermeture est signalé au service Education Jeunesse de la Ville de Romagnat.

A partir de trois retards répétés ou injustifiés au cours d'une même année scolaire et pour un même service, une pénalité pécuniaire sera appliquée pour un montant équivalent au plein tarif en vigueur de 4 séances. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sur décision du Maire ou de son représentant en cas d'abus caractérisé.

Si l'enfant n'a pas quitté la structure d'accueil après l'horaire de fermeture officielle, l'élu d'astreinte sera contacté à partir de 19h. Au-delà, la gendarmerie Nationale pourra être saisie aux fins d'assurer l'hébergement de l'enfant, notamment si aucun responsable légal ne peut être contacté.

# ARTICLE 11 – la santé et l'hygiène

De manière générale, l'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

Les vaccinations doivent être à jour (copie des pages de vaccination du carnet de santé à fournir lors de l'inscription).

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre (plus de 38°C) ou de maladie contagieuse.

Pour les enfants présentant des allergies ou un suivi médical, un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera demandé. Il précisera la pathologie et le traitement à administrer en cas d'apparition de symptômes. La famille fournira une trousse d'urgence aux directeurs d'école.

Concernant spécifiquement le service de restauration, les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion des maladies aigües, ont la possibilité de déjeuner, à condition d'apporter un panier repas et un gouter fournis par leur famille, sous réserve qu'un PAI ait été formalisé, et dans les conditions précisées dans ce dernier.

Tout renouvellement de PAI doit être communiqué aussitôt au service Education-Jeunesse.

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas administrer un médicament sans ordonnance médicale. Les médicaments doivent être confiés à la direction <u>avec</u> l'ordonnance correspondante.

Aucune restriction ou observation formulée par le représentant légal de l'enfant sur la fiche « informations sanitaires » ne sera prise en compte si les pièces justificatives ne sont pas fournies (certificat médical du médecin allergologue, etc.).

Une trousse de secours est à disposition des animateurs sur chaque lieu d'accueil, en cas d'urgence, ils demanderont l'intervention d'un médecin (15) ou des services de secours (18).

#### La procédure mise en œuvre par l'équipe d'animation est la suivante :

<u>En cas de blessure sans gravité</u> : les soins sont apportés par l'animateur ou l'assistant sanitaire et consignés dans le registre d'infirmerie.

<u>En cas de symptôme de maladie, blessure ou incident particulier sans caractère d'urgence</u> : les parents sont contactés, l'incident est signalé par téléphone et consigné dans le registre d'infirmerie. La décision d'une intervention médicale revient à la famille, celle-ci reprend en charge son enfant pour la consultation.

<u>En cas de suspicion de maladie contagieuse</u> : (gastro, maladie infantile,...) L'équipe suivra le protocole en vigueur

Les parents sont appelés. L'enfant doit obligatoirement être récupéré dans les meilleurs délais.

<u>En cas d'accident ou de blessure grave</u> : appel des secours puis des parents selon les numéros de contact renseignés sur la fiche d'inscription.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie non signalée par les responsables légaux (au moment de l'inscription ou dans les meilleurs délais en cas de survenance en cours d'année).

# ARTICLE 12 – les régimes alimentaires spécifiques

Tout régime alimentaire spécifique appliqué à l'enfant doit être signalé lors de son inscription et noté impérativement sur la fiche « informations sanitaires ».

<u>En cas d'allergie médicale à certains produits</u>, un protocole adapté sera mis en place lors de l'inscription pouvant amener la famille à produire le repas de leur enfant.

En cas de refus d'établir un P.A.I. avec panier-repas, il sera procédé à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil de loisirs périscolaire pendant la pause méridenne.

<u>En cas de régime alimentaire spécifique</u>, seuls les repas de substitution livrés par le restaurant peuvent être fournis aux enfants. Dans ce cas, le repas n'entrainant aucune conséquence pour la santé de l'enfant, l'équipe ne pourra être tenue responsable si le régime n'est pas appliqué à la lettre.

# ARTICLE 13 - le droit à l'image

Dans le cadre des activités, tout enfant peut être photographié. Si ses parents ont donné leur autorisation sur le dossier unique d'inscription, ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal, article de journal, documents du service, etc.)

# ARTICLE 14 - les vêtements et objets personnels

Les parents sont invités à munir leurs enfants de tenues adaptées à la saison (casquettes ou chapeau, etc. l'été / blouson, gants, etc. l'hiver), à la météo et aux activités proposées (notamment les chaussures). Il est fortement conseillé aux parents de noter le nom de l'enfant sur tous les vêtements et accessoires susceptibles d'être posés ou enlevés dans la journée.

Les vêtements oubliés, non réclamés pendant l'année scolaire, seront offerts à une œuvre caritative.

Il est interdit d'apporter sur le site d'accueil des jouets, objets personnels, bijoux, téléphones portables, jeux électroniques et autres objets de valeur ainsi que tout objet dangereux présentant un risque pour l'utilisateur ou pour un tiers sans l'accord préalable du responsable de la structure d'accueil.

En aucun cas, le service Education-Jeunesse ne peut être tenu responsable de la perte, l'échange, le vol, la dégradation d'un vêtement ou d'un objet de valeur. L'enfant reste seul responsable de ses affaires. L'équipe ne pourra pas se voir confier un objet ou un vêtement au cours de la journée.

La Ville de Romagnat décline toute responsabilité d'accident corporel survenu à l'usager ou à un tiers en raison de l'utilisation d'un objet personnel dangereux.

# ARTICLE 15 – La responsabilité et les Assurances

La Ville de Romagnat est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et pour l'ensemble de ses structures d'accueil.

Il revient aux familles de souscrire obligatoirement :

- un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en cas de dommage causé par leur enfant
- une assurance individuelle accident corporel pour garantir les dommages subis par leur enfant sur les temps d'accueil périscolaires

Les attestations correspondantes seront impérativement transmises au service Education Jeunesse lors de l'inscription.

En cas d'accident sur les temps périscolaires, la famille doit sans délai contacter sa compagnie d'assurance pour en faire la déclaration puis se rapprocher du service Education-Jeunesse afin d'obtenir le rapport d'accident.

# ARTICLE 16 - Les règles de vie

Le présent règlement est établi pour garantir le respect des personnes et des biens, principe élémentaire de la vie en collectivité :

- respect des droits de l'enfant
- respect de l'adulte, du personnel et de son travail
- respect des règles de vie commune
- respect des biens publics et collectifs

Les enfants ont droit à un accueil bienveillant, attentif et non discriminant.

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent être protégés contre toute violence physique ou morale.

Les enfants sont tenus de se conformer à l'organisation mise en place sur les différents temps d'accueil et de respecter les règles et les consignes.

Ils doivent s'interdire toute violence physique ou verbale envers les autres enfants et les personnes chargées de l'encadrement.

Ils ne doivent pas détériorer les lieux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition;

En cas de dégradation volontaire (locaux, matériels, etc.), le remboursement des travaux de remise en état ou de remplacement du matériel peuvent être demandés aux familles des enfants responsables.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations de respect et de courtoisie.

Dans l'enceinte de l'accueil de loisirs et à ses abords, les parents et les familles doivent, eux aussi, avoir une attitude correcte et respectueuse des adultes et des autres enfants.

De plus, Ils sont responsables du comportement de leur(s) enfant(s)

Lorsque le comportement ou les agissements d'un enfant perturbe le bon fonctionnement et/ou n'est pas adapté aux règles de vie collective, il appartient en premier lieu à l'encadrant d'intervenir par l'écoute, le dialogue et la médiation. Puis, des mesures de sanction ou de réparation, proportionnelles à la transgression, pourront être prises.

Un permis de bonne conduite est mis en place dans chaque groupe scolaire à partie du CP ; Ce document est signé par l'enfant et sa famille.

# ARTICLE 17 – la radiation, l'exclusion temporaire ou définitive

La radiation (ou non renouvellement d'inscription) peut être prononcée dans les cas suivants :

- non respect manifeste du présent règlement
- impayés répétés et/ou importants sans efforts manifestes de la famille pour régulariser sa situation
- indiscipline notoire, incidents répétitifs ou graves.\*

\*Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite ou par son incorrection vis-à-vis d'autrui, un premier avertissement sera adressé à la famille par la Ville de Romagnat. En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant. Cette décision sera motivée et interviendra après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orales.

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure. Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020

Le 21 octobre 2020,

Maire